



Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Représentés : 2

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU LUNDI 25 MAI 2020 à 18h

Le Conseil Municipal de la Commune de Terville s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 20 mai 2020 sous la présidence de M. Patrick Luxembourger, Maire

En présence de : M. Postal, Mme Weber, M. Froehlicher, Mme Nalepa, M. Boulay, Mme Even, M. Ziegler, Mme Harter, M. Ackermann, Mme Potier, M. Hoël, Mme Huot, Mme Wagner, M. Bier, Mme Stin, M. Siat, Mme Sacksteder (jusqu'au point n°6), M. Czapla-Stoehr, Mme Guerab, M. Berardi, Mme Jonveaux-Pecourt, M. Meftah, Mme Wittmann, M. Ettinger, M. Perniceni, Mme Belesgaa, M. Hengel, Mme Laurent

Ont donné procuration : M. Delon à Mme Laurent ; Mme Sacksteder à Mme Harter (à partir du point n°7)

Secrétaire de séance : Mme Stin

Point n°1 : Installation du Conseil Municipal

Monsieur Patrick LUXEMBOURGER, Maire sortant, après avoir présenté au conseil municipal les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2020, et procédé à l'appel nominal, déclare installée la nouvelle assemblée communale. Il souhaite la bienvenue à ses membres et présente ses félicitations.

Olivier POSTAL	Nouria GUERAB
Christelle WEBER	Robert BERARDI
Jean-Christophe FROEHLICHER	Béatrice JONVEAUX-PECOURT
Danièle NALEPA	Abed MEFTAH
Jean-Paul BOULAY	Claire WITTMANN
Nathalie EVEN	Alain ETTINGER
Damien ZIEGLER	Mikaël PERNICENI
Anne HARTER	Habiba BELESGAA
Raymond ACKERMANN	Gilbert HENGEL
Christine POTIER	Nadine LAURENT
Jean-Pierre HOËL	Jean-Michel DELON
Béatrice HUOT	
Denise WAGNER	
Philippe BIER	
Marjorie STIN	
Benoît SIAT	
Léa SACKSTEDER	
Richard CZAPLA-STOEHR	

Point n°2 : Désignation du Président de séance

En application des dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Monsieur Patrick LUXEMBOURGER, maire, invite Madame Denise WAGNER, doyenne, à prendre la présidence de la séance afin de procéder à l'élection du Maire.

Déclaration de la Doyenne de l'assemblée

Il revient à la doyenne de la nouvelle assemblée, de présider le conseil municipal nouvellement installé par le maire sortant en vue de procéder à un acte important, celui de la désignation du premier magistrat de la commune, à savoir, le Maire.

Au regard de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est seul chargé de l'administration pour laquelle il peut déléguer une partie de ses fonctions.

Aussi, permettez-moi aujourd'hui de vous les rappeler.

Le Maire exerce deux catégories d'attributions :

I – Tout d'abord, les attributions du Maire, en tant qu'exécutif de la commune

Article L.2541-19 : « Le maire administre les affaires communales pour autant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise.

Il prépare les délibérations du conseil municipal.

Il est seul chargé de leur exécution ».

Il prépare le budget de la commune et, en tant qu'ordonnateur, il l'exécute.

Il peut recevoir, dans certaines matières et pendant une période déterminée, délégation du conseil municipal.

En ce sens, le Maire est le mandataire du conseil municipal.

Le Maire exerce en outre, des pouvoirs qui lui sont propres, notamment dans les domaines de la police municipale, la direction des services municipaux et en matière de gestion des personnels.

A ce titre, le Maire est l'administrateur de la commune au nom du Conseil Municipal.

II – Mais le Maire exerce aussi des attributions en tant que représentant de l'Etat

Article L.2541-20 : « Le maire exerce les attributions relevant de l'administration de l'Etat qui lui sont confiées par la loi ou les règlements ainsi que celles qui lui sont renvoyées par les décisions du représentant de l'Etat dans le département ».

Sous l'autorité du Procureur de la République, il exerce les fonctions d'officier de l'état-civil et d'officier de police judiciaire.

Sous l'autorité du Préfet, il intervient dans des domaines divers tels que l'organisation des élections, le recensement démographique et militaire, la délivrance de diverses autorisations administratives.

Et, en matière d'enseignement, les attributions sont partagées entre l'Etat et la Collectivité.

Voilà les lourdes tâches qui incombent au Maire que nous allons élire.

Voilà, Mesdames, Messieurs, l'importance du choix qu'il nous revient de faire.

Toutefois, avant de commencer les opérations de vote, la Loi nous impose de vous lire les articles réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n°3 : Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Wagner

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de nommer, au début de chaque séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Marjorie STIN, comme secrétaire de séance.

Madame WAGNER invite Madame STIN, secrétaire, à procéder à la lecture des textes réglementaires et demande à l'assemblée d'y prêter une grande attention.

« Avant de commencer les opérations de vote, la Loi impose de vous lire les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2122-4 : Election du Maire et des Adjoints
- Article LO.2122-4-1 : Nationalité française du Maire et des Adjoints
- Article L.2122-5 : Incompatibilités : agent des administrations financières
- Article L.2122-7 : Désignation du Maire
- Article L.2122-7-2 : Désignation des Adjoints
- Article L.2122-8 : Procédure de désignation du Maire et des Adjoints
- Article L.2122-9 : Election du Maire en cas de vacance des sièges de conseillers municipaux
- Article L.2122-10 : Durée du mandat du Maire et des Adjoints ».

Point n°4 : Election du Maire

Rapporteur : Madame Wagner

La condition du quorum posée par l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, étant remplie, il est ensuite procédé à l'élection du Maire.

Préalablement à l'élection du Maire et des Adjoints, il y a lieu de procéder à la constitution d'un bureau composé de :

- Mme Marjorie STIN, secrétaire,
- Et trois assesseurs, désignés par le conseil municipal.

Mme WAGNER invite Mme STIN à prendre place au bureau électoral et demande à l'assemblée de désigner des candidats pour la fonction d'assesseur.

Madame WAGNER désigne Madame Christine POTIER, Monsieur Benoît SIAT ainsi que Monsieur Gilbert HENGEL, comme assesseurs et les invite à la table du bureau.

Le bureau électoral ainsi constitué, il est procédé à la distribution des bulletins de vote et des enveloppes. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, est invité à déposer son bulletin de vote dans l'urne qui leur est présentée. Le dépouillement et les formalités afférentes ayant été accomplis, les résultats de l'élection du Maire sont proclamés par Madame Denise WAGNER.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	24
f. Majorité absolue	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Olivier POSTAL	24	Vingt-quatre

Monsieur Olivier POSTAL par 24 voix pour, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de la Ville de Terville.

Monsieur Patrick Luxembourger, Maire sortant, ceint de l'écharpe tricolore, Monsieur Olivier POSTAL, Maire élu.

Monsieur POSTAL prend alors la Présidence de la séance.

Point n°5 : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il revient au Conseil Municipal de déterminer la composition de la municipalité en fixant le nombre de postes d'adjoints.

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Compte tenu que le conseil municipal est composé de 29 conseillers municipaux, la municipalité est autorisée à être composée de huit adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de créer 7 postes d'adjoints.

Point n°6 : Election des adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sous la présidence de Monsieur Olivier POSTAL élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	24
f. Majorité absolue	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Christophe FROEHLICHER	24	Vingt-quatre

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Christophe FROEHLICHER. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste ci-après :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	FROEHLICHER Jean-Christophe	29/11/1965	Premier adjoint	24
Mme	WEBER Christelle	27/01/1974	Deuxième adjoint	24
M.	BOULAY Jean-Paul	14/01/1952	Troisième adjoint	24
Mme	NALEPA Danièle	06/04/1958	Quatrième adjoint	24
M.	ACKERMANN Raymond	20/04/1944	Cinquième adjoint	24
Mme	HARTER Anne	13/06/1963	Sixième adjoint	24
M.	HOËL Jean-Pierre	23/10/1956	Septième adjoint	24

Point n°7 : Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente Charte.

Point n° 8 : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre des membres élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.123-6 de ce même code.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Depuis 2001, par délibérations successives, l'assemblée délibérante a décidé de fixer le nombre des administrateurs du C.C.A.S. à douze membres dont six délégués élus par le conseil municipal.

Il revient au Conseil Municipal élu le 15 mars 2020 de se prononcer à ce sujet. Il est proposé de reconduire le nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale à douze membres et par conséquent, de fixer à six le nombre des délégués élus par le conseil municipal en son sein.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de reconduire le nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale à douze membres et par conséquent, de fixer à six le nombre des délégués élus par le Conseil Municipal en son sein.

Point n° 9 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal procède, dès son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même siège pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal élu le 15 mars 2020, de procéder à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément au nombre d'administrateurs déterminé ce jour par l'assemblée délibérante, soit 6 délégués élus.

Au nom de la liste «Toujours Ensemble pour Terville », Monsieur Olivier POSTAL propose les candidatures suivantes :

- 1) Mme Danièle NALEPA
- 2) M. Philippe BIER
- 3) M. Jean-Pierre HOEL
- 4) Mme Béatrice HUOT
- 5) M. Abed MEFTAH

Au nom de l'opposition, la liste « Un Nouveau Souffle pour Terville », propose la candidature de M. Gilbert HENGEL.

Après avoir procédé aux élections conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire déclare élus représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, les membres ci-après :

- 1) Mme Danièle NALEPA
- 2) M. Philippe BIER
- 3) M. Jean-Pierre HOEL
- 4) Mme Béatrice HUOT
- 5) M. Abed MEFTAH
- 6) M. Gilbert HENGEL

Point n°10 : Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix « pour », 3 « abstentions » (Mme Belesgaa, MM. Perniceni et Hengel) et 2 voix « contre » (Mme Laurent avec procuration de M. Delon) :

- **CHARGE** le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 36 000 € par droit unitaire et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant

pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € hors frais de mutation ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation s'applique en défense -y compris contre tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal -comme en demande, au fond ou en référé, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile) tant devant les juridictions de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune.

Cette délégation s'applique dans les cas de transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation s'entend pour des actions urgentes indispensables à la préservation des intérêts de la Ville, de ses agents ou représentants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire de la ville ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du

code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 € hors frais de mutation ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toutes subventions de fonctionnement, d'investissement pour toutes opérations éligibles et quel qu'en soit le montant.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Point n°11 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer pour la durée du mandat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et éventuellement de conseiller délégué ;

Les articles L.2123-20 et suivants du code précité fixent le montant des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues par les maires et adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants :

- les maires de ces communes ne peuvent percevoir plus de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, ce qui correspond à une indemnité mensuelle brute de 2 139,17 € au 1^{er} mai 2020 ;
- le taux maximal des adjoints est égal à 22% dudit indice, soit une indemnité mensuelle brute de 855,66 € au 1^{er} mai 2020 ;

En outre un maire peut attribuer une indemnité aux conseillers municipaux auxquels il aura accordé des délégations de fonction dans la limite prévue par le paragraphe II de l'article L.2123-24. Celui-ci précise : ces indemnités sont attribuées dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 « abstentions » (MM Perniceni et Hengel, Mme Laurent avec procuration de M. Delon) :

- **FIXE**, les indemnités du maire et des adjoints ainsi qu'il suit :
 - a) Indemnité du maire :
Celle-ci sera égale à 55,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et sera versée à compter de la nomination ;
 - b) Indemnité des adjoints
Elle sera égale à 18,23% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et sera versée à compter de la date d'entrée en fonction stipulée par arrêtés de délégation ;

Les indemnités du maire et des adjoints, relatives au mandat précédent, seront perçues jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

- **ATTRIBUE** conformément aux articles L.2122-18 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité aux conseillers municipaux auxquels des délégations de fonction auront été accordées, et ce à compter de la date d'entrée en fonction stipulée par les arrêtés de délégation ;
- **FIXE** l'indemnité de fonction auxdits conseillers à 8,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget de fonctionnement 2020 et des suivants.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble
des indemnités allouées aux élus

Membre	% de l'indice brut terminal	A titre indicatif	
		Montant annuel Au 01.05.2020 (Référence : loi n° 2002-276 du 27/02/2002)	Montant mensuel au 01.05.2020
Maire	55,00	25 670,05 €	2 139,17 €
1 ^{er} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
2 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
3 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
4 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
5 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
6 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
7 ^{ème} adjoint au maire	18,23	8 508,45 €	709,04 €
1 ^{er} conseiller délégué	8,00	3 733,82 €	311,15 €
2 ^{ème} conseiller délégué	8,00	3 733,82 €	311,15 €
3 ^{ème} conseiller délégué	8,00	3 733,82 €	311,15 €
		96 430,66 €	8 035,90 €

Fait et dressé le présent procès-verbal à Terville, le 16 juin 2020.



Le secrétaire de séance,

Marjorie Stin